

RÈGLEMENT NUMÉRO V-632

RÈGLEMENT NUMÉRO V-632 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET DE MATÉRIELS ROULANTS

CONSIDÉRANT QUE le budget des immobilisations de la Ville de Donnacona prévoit l'acquisition de véhicules et de matériels roulants au cours de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à un emprunt afin de financer ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant que l'objet du règlement en des termes généraux et n'indiquant que le montant et le terme maximal de l'emprunt et que le conseil souhaite s'en prévaloir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-632 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-632 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à l'acquisition de véhicules et de matériels roulants ».

Article 3 – Acquisition

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de véhicule et de matériel roulant pour les besoins de la Ville au cours de l'année 2025 pour une dépense au montant de 118 000 \$.

Article 4 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 118 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 5 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 118 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

Article 6 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 10 février 2025.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et dépôt du projet: 27 janvier 2025

Adoption du règlement : 10 février 2025

Avis public - Approbation des PHV : 12 février 2025

Tenue d'un registre : 19 février 2025

Transmission au MAMH : 24 février 2025

Approbation du MAMH : 27 mars 2025

Avis public et entrée en vigueur : 3 avril 2025